

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.003 du 5 mars 1997

A.66.358/VI-12.843

En cause : **CHIDIAC** François,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**1. Le Jury d'examen de l'Académie
royale des Beaux-Arts de Bruxelles,**

2. la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8/6
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1995 par François CHIDIAC qui demande l'annulation de la décision du 11 septembre 1995 du jury d'examen de la troisième année de l'atelier ensembliers-décorateurs à l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles, refusant son passage en quatrième année;

Vu l'arrêt n° 57.960 du 31 janvier 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été prise le 11 septembre 1995 et communiquée immédiatement au requérant, ainsi qu'il en résulte d'une attestation établie par le directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles; que le délai de recours ayant commencé à courir à ce moment, il a expiré le vendredi 10 novembre 1995; que la requête, postée le 13 novembre 1995, est tardive; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.